

Chenilles processionnaires

Suite au message délivré aux mairies et dans la presse locale concernant la contamination de 3 déchèteries d'Annonay Rhône Agglo par des chenilles processionnaires, des mairies contactent le service des déchets ménagers afin de connaître la marche à suivre afin de lutter contre ces insectes. Voici quelques éléments d'information :

La lutte contre la chenille processionnaire ne fait pas l'objet de dispositifs réglementaires à l'échelle régionale ou nationale mais les communes peuvent être amenées à prendre des arrêtés municipaux lorsqu'elles sont confrontées à un risque sanitaire particulier, comme c'est le cas par exemple à la Tour-du-Pin en Isère depuis le 12 janvier 2016.

Par défaut, les nids de ces insectes ne doivent pas être dérangés. La présence de chenilles processionnaires sur des pins n'entraîne pas la mort de l'arbre. Il ne s'agit pas de s'engager dans une élimination systématique et massive de ces nids. Il est indispensable d'éviter tout risque inutile.

Néanmoins, les particuliers ou professionnels souhaitant se séparer des nids de chenilles processionnaires peuvent au préalable contacter ou faire intervenir une entreprise spécialisée qui pourra les renseigner sur la meilleure manière de lutter contre la chenille processionnaire en fonction du stade d'évolution de l'insecte (larve, papillon, chenille).

Dans tous les cas les nids ne doivent pas faire l'objet de transport vers une déchèterie au risque de disséminer les poils urticants des chenilles lors de ces transports puis dans la déchèterie.

Aussi différentes options existent :

- ne pas toucher au nid, c'est dans de nombreux cas la meilleure disposition à prendre afin d'éviter tout risque inutile ;
- l'éco-piégeage ;
- la lutte biologique en favorisant la nidification des prédateurs de la chenille (mésanges, coucous...) ;
- le traitement biologique par pulvérisation de *Bacillus thuringiensis* ;
- la lutte mécanique en perçant les nids afin que les chenilles attrapent froids et meurent ;
- le trempage prolongé dans un bac rempli d'eau additionnée de mouillant (liquide vaisselle) puis enfouissement ;
- la lutte mécanique en sectionnant la branche porteuse du nid avec incinération du nid ;
- le traitement chimique ;

La lutte contre les chenilles processionnaires ne relève pas de l'arrêté préfectoral 2013-077-0006 relatif au brûlage des déchets verts. Les différentes annexes (déclarations) relevant des arrêtés concernant l'emploi du feu ne doivent pas être utilisées en cas d'incinération de nids.

La mairie peut, si cela se justifie délivrer une autorisation d'incinération ponctuelle de nids de chenilles processionnaires. Cette autorisation ne peut en aucun cas, permettre le brûlage de déchets verts.

Aussi, si vous comptez retirer les nids vous-même, munissez-vous de protections et de vêtements adéquats (combinaison, gants, masque, lunettes...). Il ne faut en aucun cas toucher ces nids et les chenilles sans protection.

Enfin, pour toutes questions relatives à la lutte contre les chenilles processionnaires, vous pouvez contacter :

Gérard TESTON Correspondant observateur du département santé des forêts

DDT – Service environnement 2, place Simone Veil

BP 613 – 07006 Privas Cedex

Tél. 04 75 66 70 77 – Port. 06 78 40 75 94

E-mail : gerard.teston@ardeche.gouv.fr